

Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n° XXXXXXX du XXXXXXXXX portant classement en réserve temporaire un secteur situé en aval d'Argenton sur Creuse sur la rivière « la Creuse »

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêches ;

Vu les articles R.436-69 à R.436-79 du code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 17/10/2019 ;

Vu la demande présentée par La FDAAPPMA lors de la commission pêche du 18/10/2023 de supprimer une réserve ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du xxxxxxxxxx ;

Considérant que la mise en réserve du secteur sur la Creuse, en aval du seuil de Saint Marin, qui constituent un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles, est de nature à préserver les ressources piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est érigé une réserve de pêche, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la rivière Creuse, en aval d'Argenton sur Creuse, du seuil de Saint Marin au seuil de Conives sur les communes de Saint-Marcel, Thenay et le Pont Chrétien Chabenet. (voir Annexe)

ARTICLE 2

Dans la réserve mentionnée ci-dessus, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés... est interdite du 1^{er} avril au 1^{er} samedi de juin de l'année en cours.

ARTICLE 3

La mesure d'interdiction de pêche ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le président de l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves mentionnées ci-dessus.

La signalisation des tronçons du cours d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible des deux rives de la limite amont et aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner « Réserve de pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE 5

Le présent arrêté et le plan devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie, et l'affichage devra être renouvelé chaque année et pour la même durée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Maires des communes Saint Marcel, Thenay et le Pont Chrétien Chabenet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du secteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Réserve de Conives

Annexe

